



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Amendement à la section 6.7.2****Communication de l'expert de l'Espagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. L'expert de l'Espagne propose d'apporter quelques modifications et amendements à la section 6.7.2 du Règlement type, qui peuvent améliorer de façon conséquente certains aspects liés à la sécurité.

**Propositions****Proposition 1 (sous-section 6.7.2.13)**

2. Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 6.7.2.13.2:

«6.7.2.13.2 Le débit nominal marqué sur les dispositifs de décompression à ressort doit être calculé conformément aux normes **ISO 4126-1:2004** et **ISO 4126-7:2004**.».

Aucune modification importante à ce jour n'a été apportée à cette norme.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

### **Proposition 2 (sous-section 6.7.2.14)**

3. Comme il faut tenir compte de la contre-pression (due à l'accumulation) du côté de l'échappement d'une soupape de sécurité, affectant la pression de réglage et/ou le débit massique, il est nécessaire de modifier comme suit la dernière phrase de la sous-section 6.7.2.14:

«6.7.2.14.1 ... (dernière phrase) Les dispositifs d'aération ou les conduits d'échappement situés en aval des dispositifs de décompression, lorsqu'ils sont utilisés, doivent permettre l'évacuation des vapeurs ou des liquides dans l'atmosphère en n'exerçant **pas de contre-pression sur le ou les dispositifs de décompression.**».

4. Le texte actuel, où il est accepté que soit exercée une contre-pression minimale sur les dispositifs de décompression, est en contradiction avec la deuxième phrase du paragraphe 6.7.2.15.1, libellée comme suit:

«... de telle manière que les vapeurs puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle.».

### **Proposition 3 (sous-section 6.7.2.13)**

5. Ajouter dans le paragraphe 6.7.2.13.1, juste avant la phrase qui précède l'actuel alinéa *f*, un nouvel alinéa *f*, ainsi conçu:

«f) La section de passage du ou des dispositifs de décompression en mm<sup>2</sup>.».

6. L'expert de l'Espagne propose cet ajout parce que le marquage, sur le ou les dispositifs de décompression, de la section du jet (section de passage) est prescrit dans les normes ISO 4126-1:2004 et ISO 4126-2:2004.

Cette section de passage minimale est utilisée pour calculer le débit théorique du ou des dispositifs de décompression à ressort.

En conséquence, l'actuel alinéa *f* devient l'alinéa *g*.

### **Proposition 4 (sous-section 6.7.2.15)**

7. Il est proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 6.7.2.15.1 parce que le débit nominal marqué sur le ou les dispositifs à ressort ne devrait pas être inférieur au débit prescrit pour les dispositifs de décompression de la citerne mobile et, à cet égard, le but d'un dispositif de protection, qui dévie le jet de vapeur, étant important, de donner l'exemple d'un logement métallique de protection pouvant être verrouillé comme il convient en position fermée et placé au sommet de la citerne mobile, qui renferme le ou les dispositifs de décompression parmi d'autres équipements de service.

8. Il est aussi nécessaire de disposer, conformément aux normes susmentionnées applicables aux soupapes de sécurité, d'une méthode permettant de vérifier le débit des événements ou des orifices des dispositifs de protection qui dévient le jet de vapeur, parce que la section de passage des dispositifs d'aération ou des orifices d'évacuation (voir le paragraphe 6.7.2.14.1 où des dispositifs d'aération sont aussi prévus pour l'évacuation des vapeurs) ne doit pas être inférieure à la section du jet à travers le ou les dispositifs de décompression afin d'éviter d'éventuels effets dus à la contre-pression.

9. Pour les motifs indiqués ci-dessus et dans le but de disposer d'une méthode permettant de vérifier le débit prescrit pour chacune des citernes mobiles pendant les contrôles et les inspections effectués par les organismes agréés ou les fonctionnaires de l'autorité compétente (document MSC.1/Circ.1202 du 14 juin 2006, point 5, de l'Organisation maritime internationale, qui est reproduit dans le document informel INF.3), il est proposé de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 6.7.2.15.1:

«6.7.2.15.1 ... Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur, par exemple un logement métallique de protection destiné à être verrouillé en position fermée et placé au sommet du réservoir, sont autorisés s'ils répondent aux deux conditions suivantes:

a) Ces dispositifs de protection sont munis d'évents ou d'orifices destinés à l'évacuation de la vapeur, dont la section d'évacuation n'est pas inférieure à celle du ou des dispositifs de décompression;

b) Le débit du ou des dispositifs de décompression prescrit, calculé comme indiqué au 6.7.2.12.2.1 ou au 6.7.2.12.2.2 et au 6.7.2.12.2.3, n'est pas réduit.».

## **Justification**

10. Indépendamment des arguments techniques donnés ci-dessus, nous continuons à observer, pendant les contrôles effectués dans les ports internationaux, de nombreux cas de citernes mobiles équipées d'un logement métallique de protection, fermé mais non muni d'orifices ni d'évents ou, dans certains cas, muni d'orifices ou d'évents de très petite dimension, trop petite pour assurer un débit approprié d'évacuation des vapeurs dans l'atmosphère, conforme aux caractéristiques de la citerne mobile.

## **Mesures transitoires**

11. Les citernes mobiles destinées au transport des matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 6.7.2.13 f) concernant le marquage du ou des dispositifs de décompression, ni à celles de l'alinéa 6.7.2.15.1 a) concernant les dispositifs de protection qui dévient le jet de vapeur.

---